



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Courrier	Visa
Le Maire	✓
1er adjoint	VA
2ème adjoint	
3ème adjoint	

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Monsieur le Maire
Mairie
07460 ST ANDRE DE CRUZIERES

Affaire suivie par : Daniel LEYNAUD
Tél : 04.75.66.70.66
daniel.leynaud@ardeche.gouv.fr

Privas le 18 mars 2016

Objet : Débroussaillage obligatoire autour des habitations et des installations dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

Compte rendu de réunion

Monsieur le Maire,

Suite à la rencontre de votre adjoint : Gerard DELROT, avec les représentants de la cellule «information-contrôle débroussaillage» en date du 9 mars 2016, je vous prie de trouver ci-après un rappel des principaux points concernant la réglementation du débroussaillage autour des habitations et l'appui que le dispositif mis en place au plan départemental pour la période 2015-2016 est en mesure de vous apporter dans ce domaine.

La réglementation sur le débroussaillage prévue par l'article L.134-6 du code forestier s'inscrit dans le cadre général de la défense et de la lutte contre les incendies de forêt. La sécurité des personnes et des biens est également directement concernée.

Ces travaux de débroussaillage sont obligatoires et consistent à supprimer la végétation basse ou buissonnante, à élaguer les branches basses des arbres et à éliminer les rémanents de débroussaillage. Le but recherché est de créer une discontinuité verticale et horizontale de combustible.

Sur le plan technique, le débroussaillage ralentit la propagation du feu, diminue sa puissance en limitant la masse de combustible, évite que les flammes n'atteignent les parties inflammables des habitations (volets, charpentes, etc.) et limite les risques de départs de feu à proximité des activités humaines.

L'intérêt du débroussaillage vis à vis du risque d'incendie de forêt est donc double :

- il permet de protéger les personnes et les biens en cas d'incendie de forêt en limitant très nettement l'exposition des constructions aux effets dangereux des feux (températures, émissions gazeuses) et en facilitant l'intervention des services de secours.
- il permet aussi de limiter le nombre de sinistres en minimisant les risques de départs de feux d'origine humaine aux abords des zones d'occupation humaine (principale cause actuelle d'éclosion d'incendies de forêts).

Sont concernées par l'obligation réglementaire de débroussaillage, les habitations et installations de toute nature ainsi que toutes les voies y donnant accès lorsqu'elles sont situées à moins de 200 mètres des bois, landes ou garrigues.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les habitations, les travaux doivent être effectués par le propriétaire des lieux sur une profondeur de 50 mètres autour de celles-ci :

1. pour les bâtiments situés en dehors des zones classées U (urbaine) au titre d'un POS ou d'un PLU, le débroussaillage doit être effectué par les propriétaires des lieux, y compris dans les propriétés voisines non bâties lorsque la zone des 50 mètres empiète dans celles-ci. Le propriétaire des terrains ainsi concernés doit préalablement donner son accord à la réalisation des travaux.

En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage est mise à sa charge.

2. pour les terrains classés en zone urbaine, il appartient à chaque propriétaire de procéder au débroussaillage de la totalité des parcelles lui appartenant. L'obligation de débroussaillage subsiste pour les propriétaires de ces parcelles même en l'absence de construction.

Le maire est chargé de l'application de la réglementation relative au débroussaillage sur sa commune et il doit assurer le contrôle de l'exécution de celui-ci. Sa responsabilité peut être engagée en cas de carence dans ce domaine, l'absence de débroussaillage pouvant être reconnue comme favorisant la propagation de l'incendie (tribunal administratif de Nice du 13/12/1996).

Il doit en outre diligenter les travaux de débroussaillage autour des bâtiments et installations communales ainsi que le long du réseau routier communal.

Il peut aussi, en cas de carence des propriétaires, faire exécuter les travaux d'office aux frais des propriétaires.

La cellule « information-contrôle débroussaillage » que vous avez rencontrée est chargée de vous apporter un soutien dans la mise en œuvre de cette réglementation tant en ce qui concerne votre information ou celle de vos administrés que dans le contrôle de l'application de celle-ci.

Comme cela vous a été présenté en mairie, trois visites seront réalisées successivement sur votre commune. Les résultats de celles-ci vous seront communiqués à l'issue de chacune d'entre elles. Les débroussaillages non conformes aux dispositions réglementaires constatés lors du 3^{ème} contrôle feront l'objet d'une verbalisation par des agents assermentés de l'Office National des Forêts.

Il a été pris acte que vous prenez en charge l'envoi des différentes correspondances aux administrés de votre commune dont les terrains sont insuffisamment débroussaillés. Compte tenu des plannings d'interventions des agents chargés de ces contrôles et afin de ne pas perturber le déroulement général de la procédure engagée au plan départemental, j'attire votre attention sur la nécessité d'envoyer ces courriers rapidement et d'en tenir informés les agents de la cellule de contrôle.

La cellule « information-contrôle débroussaillage » ainsi que mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire sur ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable du Pôle Nature

CHRISTIAN DENIS